

Lyon, le 21 décembre 2023

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2023-068295

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cruas-Meysses  
Electricité de France  
BP 30  
07350 CRUAS**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 5 octobre 2023 sur le thème « Contrôle des réservoirs et tuyauteries véhiculant des substances dangereuses »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2023-0426
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB  
[3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB (dite « décision environnement »)  
[4] Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de l'arrêté [2]

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 5 octobre 2023 sur la centrale nucléaire de Cruas sur le thème « Contrôle des réservoirs et tuyauteries véhiculant des substances dangereuses ». Le contrôle a porté sur les installations de stockage de gasoil non routier du diesel du réacteur 2, du groupe d'ultime secours (GUS) et de la station-service.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 5 octobre 2023 avait pour principal objectif d'examiner l'organisation et les équipements associés relatifs aux réservoirs et cuves de stockage de gasoil non routier (GNR) utilisé dans les diesels de tranche (LHT/LHQ), les équipements de secours comme les groupes d'ultimes secours (GUS) et la station-service interne. Ces équipements seraient utilisés en cas de perte d'alimentation électrique et la station-service est dédiée aux engins de manutention du site. Cette inspection avait deux composantes : les enjeux de sûreté non radiologiques et la prévention des pollutions et des nuisances. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une campagne nationale d'inspections de l'ASN sur le sujet.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Cruas pour la gestion du GNR est satisfaisante mais que l'état des installations concernées et certaines pratiques de dépotage doivent être améliorés. Certains points nécessitent la transmission d'éléments complémentaires et la mise en œuvre d'actions correctives.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



## II. AUTRES DEMANDES

### **Gestion des stocks de gasoil non routier (GNR), maintenance des installations de stockage et de dépotage**

Au cours de l'inspection, les inspecteurs vous ont demandé la transmission du programme d'entretien et de contrôle des réservoirs et tuyauteries de GNR, les dates des derniers contrôles et le résultat des contrôles. Ces éléments n'ont pas été transmis.

**Demande II.1 : Transmettre les informations concernant l'entretien et la surveillance des réservoirs et tuyauteries de GNR.**

### **Station-service de GNR**

Concernant le revêtement de l'aire de dépotage, bien que celui-ci ait été refait récemment, le revêtement de surface était en grande partie cloqué.

**Demande II.2 : Analyser la situation constatée et en tirer un retour d'expérience. Remettre en état le revêtement de l'aire de dépotage.**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont voulu contrôler le niveau de GNR dans la cuve mais aucun dispositif ne permettait de relever le niveau.

Or, l'article 4.3.8. de la décision en référence [2] prescrit : « *III. - Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage, ou le chargement vers un véhicule citerne qu'après vérification que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.* »

**Demande II.3 : Mettre en place un dispositif de relevé du niveau de GNR dans la cuve.**

En cas d'incident avec épandage de GNR, la fermeture du réseau SEO est prévue. Une tige de fermeture SEO est présente sur place. Les inspecteurs ont pu tester le système de fermeture. Toutefois la position du réseau en mode ouvert ou fermé est peu visible.

**Demande II.4 : Modifier l'affichage au niveau du système de fermeture et d'ouverture du réseau SEO.**

### **Zone de dépotage de la cuve 0 LHT 003 BA et de la navette avitailleuse**

Concernant la zone de dépotage, le revêtement de celle-ci est dans un état correct mais il n'est pas possible d'isoler un épandage de GNR sur cette zone. Selon vos représentants lors de l'inspection, en cas d'épandage, le produit déversé partirait directement vers 0SEH001BA.

**Demande II.5 : Vérifier et préciser à la division de Lyon quelle est la rétention ultime prévue pour collecter la fuite d'un camion d'avitaillement sur la zone de dépotage de la cuve 0 LHT 003 BA ainsi que ses caractéristiques. Préciser également les actions prévues pour isoler le circuit SEH en cas de survenue d'un tel événement.**

Si les consignes générales étaient bien affichées au niveau de la zone de dépotage, aucune consigne en cas d'accident n'était visible.

**Demande II.6 : Compléter l'affichage présent au niveau de la zone de dépotage avec des consignes en cas d'accident.**

Concernant la gestion de la péremption des flexibles, des flexibles périmés étaient présents au niveau du bâtiment de l'avitailleuse et de la zone de dépotage mais n'étaient pas utilisés.

**Demande II.7 : Mettre en place des dispositions pour éliminer les flexibles périmés.**

Concernant les bouches de dépotage, leur étiquetage porte à confusion : une bouche est étiquetée « aspiration » et l'autre « dépotage ». Il s'agit en fait d'une bouche pour remplir la cuve 0LHT001BA et d'une bouche pour remplir l'avitailleuse. Une clarification est nécessaire.

**Demande II.8 : Clarifier l'étiquetage des bouches de dépotage.**

Enfin, concernant la cuve de stockage 0LHT001BA, vos services ont détecté en 2023 une fuite goutte à goutte à proximité du trou d'homme de la cuve. Un évènement significatif environnement (ESE) a été déclaré à l'ASN dans ce sens et des actions correctives ont été mises en œuvre.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté la présence d'un sondage à proximité de la cuve. Vous nous avez indiqué avoir lancé un diagnostic de sol pour vérifier l'état des sols à cet endroit.

**Demande II.9 : Transmettre à la division de Lyon les résultats du diagnostic de sols au droit de la cuve 0LHT001BA.**

### **Installation de stockage de GNR du réacteur 2**

L'opération de dépotage au niveau des cuves des diesels se fait par la navette avitailleuse. Celle-ci se positionne à l'extérieur des bâtiments et le dépotage se fait via le flexible de l'avitailleuse.

Le stationnement de l'avitailleuse ne se fait pas sur rétention et aucun dispositif spécifique n'est prévu en cas de rupture du flexible et d'épandage, ce qui n'est pas acceptable.

**Demande II.10 : Prendre les dispositions nécessaires pour que les opérations de dépotage au niveau des différentes cuves de l'installation se fassent sur rétention.**

Aucune prise de terre n'est clairement identifiée sur la zone de dépotage.

**Demande II.11 : Identifier de manière visible les prises de terre au niveau des différentes zones de dépotage.**



## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Station-service de GNR**

Les inspecteurs n'ont pas identifié de prise de terre disponible pour l'opération de dépotage.

**Observation III-1: Vérifier la présence d'une prise de mise à la terre et, le cas échéant, mettre en cohérence avec les procédures de déchargement.**

Les inspecteurs n'ont pas identifié d'évent de cuve.

**Observation III-2: Vérifier la présence d'un évent au niveau de la cuve de stockage.**

Les inspecteurs ont voulu tester le fonctionnement de l'alarme sonore du détecteur de fuite. Cependant le bouton vert indiquant sa mise en service était éteint et le bouton de test de l'alarme sonore ne fonctionnait pas.

**Observation III-3: Vérifier le bon fonctionnement du détecteur de fuite.**



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**